

**NOTE INTERPRÉTATIVE de la DG ENERGIE et TRANSPORTS
SUR LES DIRECTIVES 2003/54/CE et 2003/55/CE RELATIVES
AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
NATUREL**

DOCUMENT N'ENGAGEANT PAS LA COMMISSION

**MESURES VISANT A GARANTIR L'APPROVISIONNEMENT
EN ELECTRICITE**

16.01.2004

I Introduction

Le processus d'ouverture du marché dans l'Union européenne a débuté à un moment où, de manière générale, le système connaissait un excédent de capacités de réserve. Une des conséquences de l'ouverture du marché et de la course vers une plus grande efficacité du secteur a été la fermeture des capacités excédentaires. Cependant, les coûts d'une pénurie d'électricité sont nettement plus lourds pour la société, comme l'a montré la crise de l'approvisionnement en Californie.

Sur les marchés périphériques d'Irlande, de Scandinavie, de Grèce et de la péninsule ibérique, les signes d'un déficit de capacités apparaissent de temps à autre. Il est possible qu'à l'avenir le noyau central du marché UCTE connaisse, lui aussi, une inadéquation de la capacité de production, si aucune mesure appropriée n'est prise.

La Commission est convaincue que le marché intérieur fournira, de manière générale, le cadre adapté pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour obtenir l'effet social correct d'un approvisionnement garanti à des prix raisonnables (article 3, paragraphe 3). En cas de pénurie, il convient d'éviter un transfert disproportionné des avantages des consommateurs en faveur des industries.

La sécurité de l'approvisionnement en électricité est un bien public et sur la base de l'article 3, paragraphe 3, de la directive, les États membres sont tenus de garantir un service universel au moins pour les consommateurs ménagers.

La directive «Électricité» fournit à l'Union européenne et aux États membres suffisamment d'outils pour atteindre l'objectif d'une sécurité de l'approvisionnement à des prix raisonnables. L'objet principal de la présente note est de décrire quelles options se présentent aux États membres, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient leur intervention sur le marché. Ce document signale également les options qui introduiraient le moins de distorsions à l'égard de la concurrence et du marché intérieur. Ce critère est important étant donné que toutes les mesures prises se

justifient par leur caractère de service public et devraient, par conséquent, pouvoir satisfaire aux exigences associées aux obligations de service public.

II Dispositions applicables de la directive

Les dispositions de la directive sur lesquelles les États membres et l'Union européenne peuvent s'appuyer pour prendre toutes les mesures nécessaires sont les suivantes:

Considérants 21 et 22

(21) *La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres devraient assurer la possibilité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement par le recours à une procédure d'appel d'offres ou une procédure équivalente au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.*

Les États membres devraient avoir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Ces nouvelles capacités comprennent, entre autres, les énergies renouvelables et la production combinée chaleur-électricité (PCCE).

(22) *Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. L'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion et la production d'électricité décentralisée, sont des éléments importants pour assurer un approvisionnement stable en électricité.*

Article 2 Définitions

(24) *«procédure d'appel d'offres», la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;*

(25) *«planification à long terme», la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;*

(29) *«efficacité énergétique/gestion de la demande», une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation*

d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;

Article 3 Obligations de service public et protection des consommateurs

- (3.2) *En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement et de gestion orientée vers l'efficacité énergétique et la satisfaction de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.*
- (3.3) *Les États membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les petites entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents.[...]*
- (3.8) *Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 6, 7, 20 et 22 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.*

Article 4 Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

- (4) *Les États membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le*

niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Article 7 Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

(7.1) *Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non discrimination, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.*

(7.3) *Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.*

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 6, paragraphe 2.

(7.4) *Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.*

(7.5) *Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut*

être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

Article 28 Rapports

(28.1) *La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:*

- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;*
- d) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs.*

III Deux grandes options pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de défaillance du marché

L'article 4 remédie à l'absence d'information centralisée sur la situation des États membres en matière de sécurité d'approvisionnement en obligeant les États membres à surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande et à faire rapport à la Commission sur cette question tous les deux ans. Les États membres peuvent confier cette tâche soit à un organisme gouvernemental, soit à l'autorité de régulation, soit au gestionnaire de réseau de transport.

Les États membres doivent indiquer à la Commission les mesures qu'ils prennent (ont l'intention de prendre) pour faire en sorte que les déséquilibres annoncés entre l'offre et la demande soient corrigés. Lorsque le cas se présente, deux possibilités d'action s'offrent principalement aux États membres.

La première option vise à garantir l'adéquation de la capacité de production, soit en construisant de nouvelles unités de production, soit en imposant aux acteurs sur le marché des mécanismes portant sur les capacités, soit encore en constituant une capacité de réserve centralisée. La seconde option a recours à des mesures qui agissent sur la demande.

La possibilité d'introduire un plafonnement des prix, par exemple pour l'électricité fournie aux ménages, devrait faire l'objet d'une analyse attentive compte tenu du risque qu'une telle mesure puisse aboutir à une distorsion des signaux d'investissement et s'avérer par conséquent contre-productive.

A. Adéquation de la capacité de production - construction de capacités ou mesures portant sur les capacités

a) Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

L'article 7, paragraphe 1, autorise les États membres à lancer une procédure d'appel d'offres pour la construction de capacités de production d'électricité supplémentaires s'ils prévoient une pénurie de l'offre à laquelle le marché, sur la base de la procédure d'autorisation, ne semble pas capable de remédier de façon satisfaisante. Les modalités d'organisation de cet appel d'offres sont décrites assez clairement dans la suite de l'article; il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici.

De l'avis de la Commission, la procédure d'appel d'offres présente l'avantage d'être relativement facile à organiser et de garantir que les investisseurs vont effectivement construire les capacités adjudgées (à la différence de la procédure d'autorisation, qui n'apporte aucune garantie que les capacités autorisées seront construites). Cependant l'option de l'appel d'offres soulève également un certain nombre de questions importantes sur lesquelles les États membres devraient se pencher:

- le lancement d'une procédure d'appel d'offres est une intervention sur le marché par les autorités ;
- une telle procédure, comme c'est le cas pour d'autres interventions, perturbe les signaux d'investissement qui se manifestent effectivement sur le marché et pourrait inciter les investisseurs à «faire le mort» tant que la procédure n'est pas lancée;

Les effets du lancement d'un appel d'offres sur des marchés périphériques auront tendance à se limiter davantage aux marchés nationaux.

Cependant, le lancement d'un appel d'offres dans un État membre non périphérique constitue non seulement une intervention sur le marché national, mais peut également introduire des inégalités dans le marché intérieur à l'égard d'États membres qui s'appuient sur diverses mesures pour garantir leur sécurité d'approvisionnement.

b) Mesures équivalentes en termes de transparence et de non-discrimination - mécanismes portant sur les capacités

Pour les raisons évoquées ci-dessus, l'article 7, paragraphe 1, signale que les États membres peuvent aussi adopter des mesures équivalentes en termes de transparence et de non-discrimination. Les États membres peuvent vraisemblablement avoir recours aux mécanismes portant sur les capacités décrits ci-après. Ces mécanismes ont tous en commun de mettre en évidence la valeur que représente pour la société une capacité de réserve suffisante. Les principales différences entre ces mécanismes résident dans l'adéquation du signal de prix, le caractère rudimentaire des mesures et leur orientation plus ou moins marquée vers le marché.

- Maintien de capacités en attente en vue de constituer une réserve. Les États membres peuvent décider de contraindre un organisme central - le plus indiqué est le GRT - à acquérir par contrat des capacités afin de constituer une réserve. Cette réserve ne sera entamée que lorsque le marché atteindra un niveau représentant la valeur de la charge perdue, afin de permettre au signal d'investissement de jouer son rôle. Cependant, face à la hausse du niveau des prix que cette politique entraînerait, il est probable que la société fera pression pour que cette réserve soit utilisée. Autrement dit, la présence d'une réserve de capacité pourrait éventuellement perturber le signal d'investissement, puisqu'elle risquerait d'être

utilisée avant que le signal n'entraîne la construction de capacités supplémentaires. Une réserve de capacité centralisée pourrait alors s'avérer encore plus nécessaire.

- Rémunération des capacités. Les États membres peuvent également décider de récompenser les producteurs dont les capacités sont disponibles. Le principal inconvénient de cette mesure est qu'elle ne garantit pas que des capacités supplémentaires vont effectivement être construites, ni que les producteurs n'abuseront pas de leur puissance sur le marché en temps de pénurie.
- Contrainte de capacité. Cette option oblige les fournisseurs à acheter un certain pourcentage de capacité de réserve. Cette capacité peut faire l'objet de transactions et faire également l'objet de contrats interruptibles. Cependant, comme dans le cas de la rémunération des capacités, il n'y a aucune garantie que les capacités suffisantes seront toujours disponibles.
- Contrats de fiabilité. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'acheter aux producteurs des options d'achat. Lorsque le moment est venu d'exercer les options, les producteurs doivent verser la différence entre le prix du marché et le prix d'exercice; ce dernier correspondant à leur revenu. Si, à ce moment, la capacité disponible ne couvre pas l'option, les producteurs en sont pour leurs frais. En périodes de pénurie, ceux-ci n'ont donc aucun intérêt à ne pas alimenter le marché.

Cette option, comme les précédentes, repose sur une planification centralisée. On considère que l'organisme le mieux placé pour contrôler cet aspect du marché de l'électricité est le gestionnaire de réseau de transport.

- Abonnements. Cette option se passe de la planification centralisée. Dans ce cas, chaque usager doit se procurer un fusible électronique qui limite, au besoin, sa consommation d'électricité. Le fusible est activé par le GRT en périodes de pénurie. Il peut se présenter sous différentes tailles, en fonction du prix auquel le consommateur est encore prêt à payer son électricité. Chaque consommateur connaît ainsi le prix en contrepartie duquel il bénéficie d'un approvisionnement fiable. Ce sont les producteurs qui vendent les fusibles et ils ne peuvent le faire que s'ils disposent de la capacité correspondante.

c) Contrats à long terme

Les États membres pourraient également contraindre les fournisseurs à conclure des contrats à long terme avec les producteurs. Ces contrats devront tenir compte de l'évolution probable des prix pratiqués pour la capacité de pointe; ils seront en général surévalués par rapport au prix du marché au comptant, qui tend à s'aligner sur les coûts marginaux de production, sauf en cas de pénurie de l'offre et de flambée des prix. Il sera très difficile pour les clients comme pour les industries d'anticiper leurs besoins à suffisamment long terme pour coïncider avec des cycles économiques complets, autrement dit une ou deux décennies. Les deux principaux inconvénients de la formule du contrat à long terme sont: d'une part, la possibilité pour les clients éligibles de choisir des fournisseurs proposant des contrats plus avantageux; d'autre

part, le fait que ces contrats risquent d'être de trop courte durée pour englober un cycle économique.

B. Mesures adaptées d'efficacité énergétique/de gestion de la demande

L'un des aspects fondamentaux de l'article 7 est la possibilité offerte aux États membres de lancer une procédure d'appel d'offres, ou de prendre des mesures équivalentes, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, non seulement pour la fourniture de nouvelles capacités de production mais également pour des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande.

Les États membres ont le choix entre différentes options:

- charge interruptible;
- mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs - par exemple, si leur licence les contraint à atteindre un certain pourcentage d'économies d'énergie sur la charge dont ils disposent;
- mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique dans les sites de production;
- Information sur les coûts fournie en temps réel au consommateur grâce à des applications de comptage, ce qui lui permettrait d'adapter ses habitudes de consommation en cas de hausse des prix.

La Commission insiste pour que les États membres étudient très attentivement la possibilité d'adopter des mesures appropriées d'efficacité énergétique/de gestion de la demande. C'est un impératif non seulement compte tenu des obligations que la Commission assume dans le domaine de l'environnement, mais également parce que la Communauté n'a pas d'autres moyens de renforcer sa position en matière de sécurité de l'approvisionnement à l'égard des pays tiers fournisseurs de combustibles.

L'argument selon lequel les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande peuvent être sources de coûts additionnels - pour l'investissement dans des compteurs adaptés, par exemple - et ne constituent donc pas une option de court terme est certes recevable. Mais il peut tout aussi bien s'appliquer aux investissements en faveur de capacités de production. Le risque est de négliger le court terme au profit d'un avenir toujours plus éloigné. En tout état de cause, cette argumentation ne devrait pas justifier que les États membres s'abstiennent de choisir des mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique parmi les options qui leur sont proposées pour prévenir un déséquilibre entre l'offre et la demande.

4. Application non discriminatoire des procédures d'autorisation

Dans la plupart des États membres, il est difficile d'obtenir une licence pour la construction d'infrastructures en raison de contraintes environnementales (installations de refroidissement d'eau, par exemple) et de la pénurie de sites.

Il revient à la Commission de surveiller que l'application des procédures d'autorisation et les conditions d'octroi des licences ne constituent pas une barrière inutile à l'investissement, incitant les États membres à faire un recours quasi systématique à l'article 7, alors qu'il ne devrait être invoqué qu'en cas d'urgence.

5. Marché national ou marché intérieur

L'article 24 de la directive «Électricité» donne aux États membres la possibilité de prendre, en cas de crise, des mesures d'urgence à déterminer.

Article 24

Mesures de sauvegarde

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Il est évident que les mesures prises par les États membres doivent satisfaire au critère normalement applicable dans ce cas, autrement dit, constituer les mesures nécessaires restreignant le moins les échanges et la concurrence.

Si un État membre se résout à interrompre les approvisionnements destinés à d'autres États membres afin d'éviter une catastrophe sur son propre réseau électrique, il va sans dire que, dans le cadre de son évaluation au cas par cas, la Commission exigera de nombreux éléments de preuve démontrant que l'interruption des transits, importations ou exportations constituait la seule méthode envisageable pour éviter une crise de l'approvisionnement national. En principe, les intérêts de la Communauté - c'est-à-dire la création d'un véritable marché intérieur et la solidarité qui joue, dans ce cas, en faveur des États membres dont la sécurité énergétique dépend des importations - l'emporteront largement sur la justification de mesures aussi radicales, s'il s'avère que des mesures moins drastiques auraient pu être prises.

Toute autre position impliquerait que l'objectif poursuivi à travers la création d'un marché intérieur - à savoir, une répartition plus efficace et économiquement plus judicieuse des investissements en capacité notamment - perdrait tout son sens. Cela signifierait que les États membres ne pourraient plus compter les uns sur les autres pour garantir une sécurité commune de l'approvisionnement et que chacun devrait couvrir sa demande en électricité par la production nationale.

VI Conclusion

Les États membres sont chargés de veiller à la sécurité de l'approvisionnement. C'est à eux de décider comment les droits et les obligations seront répartis entre les différents acteurs - autorités de régulation, gestionnaires de réseaux de transport, entreprises d'électricité - pour atteindre cet objectif. Si l'exercice de surveillance faisait apparaître un déséquilibre entre l'offre et la demande, l'intervention des autorités sur le marché serait justifiée. Cependant, compte tenu du fait que le marché intérieur crée une interdépendance (puisque certains États membres recourent aux importations pour couvrir une part considérable de leurs besoins), il convient de trouver une réponse européenne, ou du moins une combinaison de solutions compatibles, à ce problème.

Il serait souhaitable que les États membres décident a priori quelle approche ils adopteraient si des difficultés d'approvisionnement étaient prévues, car le marché a besoin d'être régulé de façon fiable pour fonctionner efficacement. La Commission a ainsi proposé que les États membres soient obligés de définir leur approche pour ces questions¹.

Il ressort de la présente note que l'article 7 doit être interprété dans le sens qu'il incombe aux États membres de donner les bons signaux d'investissement aux intervenants sur le marché en l'absence de l'équilibre nécessaire entre l'offre et la demande. Sur la base de la directive, les États membres devraient pouvoir démontrer que l'option qu'ils ont choisie pour garantir la sécurité de l'approvisionnement est l'option nécessaire à la réalisation de cet objectif qui introduit le moins de restrictions à la concurrence et au marché intérieur. La Commission tient à souligner le fait que l'option des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande sera de plus en plus privilégiée dans le contexte de la création d'un marché durable de l'électricité.

Dans tous les cas, les États membres devront démontrer que la pénurie de capacités est due à une défaillance structurelle qui ne peut être compensée par d'autres moyens. Dans l'intérêt de la Communauté, un État membre devra choisir l'instrument qui perturbe le moins la concurrence et le marché intérieur.

Il est également indispensable que les approches retenues dans les États membres soient compatibles et n'entraînent pas des distorsions indues dans le marché intérieur.

¹ Proposition pour une Directive sur les Infrastructures et la Sécurité d'approvisionnement COM(2003)764, Article 5.